

[Text]

I'm not a specialist in this area, but the idea here is to try to correct an injustice that we have seen in the system. When we started looking at it in more detail we saw a greater injustice, and that's why we put this in. Hopefully, it will clarify it.

No law is foolproof, and I suspect that once the law has been passed the interpretations will be looked at in each case and some interpretations will be made for guidelines.

Mr. Nault: The last thing I'm interested in, Mr. Chairman, I suppose we could get from the clerk and the research department. When someone is on call as a volunteer... for example, for people who are volunteer firefighters, they are on call all the time. Are they classified as being available for duty, for work, if they're unemployed or—

• 1600

The Chairman: We might want to ask that question of Mr. Laporte, who works for the minister.

Mr. Nault: You're not considered available for work as it relates to the Unemployment Insurance Act.

Mr. Pierre-André Laporte (Departmental Assistant to Minister of State for Seniors and Minister of State for Employment and Immigration): They are considered available only if it's for a duration of no more than 48 hours, because it's an exceptional situation. The cornerstone concept of availability, where it is a mother taking care of a sick child, a person attending a trial as a jury member, or the firefighter, we give, according to the jurisprudence established in the past, a 48-hour period of being considered available. If the duration is more than 48 hours, the person is considered non-available.

Mr. Nault: My recollection of how the process works in these small rural communities is that they're on call all the time.

Mr. Laporte: True.

Mr. Nault: So if they're on call all the time, then they're not classified as available for duty, because it's more than 48 hours.

Mr. Laporte: True.

Mr. Nault: That's a lot of people.

Mr. Jourdenais (La Prairie): How can they prove they're on call?

Mr. Nault: They don't, because there are no unemployment insurance agents out there, but I'm not telling you where this is.

Mr. Laporte: They are probably fighting themselves.

Mr. Samson: Just to follow up on that, they are on call all the time, 24 hours a day; they carry beepers. Therefore you're saying they're not available and they're not entitled to unemployed insurance—they're disqualified—and records are kept because they do get a very minimal remuneration, which most of them contribute back for the purchase of equipment within their own departments.

[Translation]

Je ne suis pas un expert en la matière, mais l'idée consiste ici à essayer de corriger une injustice que nous avons constatée dans le système. Lorsque nous avons étudié la question de plus près, nous avons constaté une injustice encore plus grande et c'est pourquoi nous avons ajouté ce texte. Nous espérons qu'il clarifiera la situation.

Aucune loi n'est infaillible et je suppose qu'une fois que la loi aura été adoptée, on étudiera toutes les interprétations possibles et que certaines interprétations donneront lieu à des lignes directrices.

M. Nault: La dernière chose qui m'intéresse, monsieur le président, je suppose que nous pourrions l'obtenir de la greffière et du service de recherche. Lorsqu'une personne est de garde à titre de bénévole... Par exemple, pour les pompiers bénévoles, ils sont en permanence de garde. Est-ce qu'ils font partie des gens qui sont disponibles pour travailler, s'ils sont au chômage ou...

Le président: Nous pourrions peut-être poser cette question à M. Laporte qui travaille pour la ministre.

M. Nault: Vous n'êtes pas considéré comme étant disponible pour travailler au sens de la Loi sur l'assurance-chômage.

M. Pierre-André Laporte (adjoint ministériel à la ministre d'État à l'Emploi et à l'Immigration): Ils sont considérés comme disponibles uniquement si c'est pour une période inférieure à 48 heures, car il s'agit d'une situation exceptionnelle. Le concept de la disponibilité est la pierre angulaire, qu'il s'agisse d'une mère qui prend soin d'un enfant malade, d'une personne qui assiste à un procès comme juré, ou du pompier. Selon la jurisprudence établie dans le passé, nous accordons un délai de 48 heures pour être considéré comme disponible. Si cela dure plus de 48 heures, la personne est considérée comme n'étant pas disponible.

M. Nault: Si je me souviens bien, dans ces petites collectivités rurales, les gens sont de garde en permanence.

M. Laporte: C'est exact.

M. Nault: S'ils sont de garde en permanence, alors ils ne sont pas considérés comme étant disponibles pour travailler, parce que cela dure plus de 48 heures.

M. Laporte: C'est exact.

M. Nault: Cela touche beaucoup de gens.

M. Jourdenais (La Prairie): Comment peuvent-ils prouver qu'ils sont de garde?

M. Nault: Ils ne le font pas, car il n'y a pas d'agents de l'assurance-chômage là-bas, mais je ne vous dirai pas où cela se passe.

M. Laporte: Ils se battent probablement les uns contre les autres.

M. Samson: Pour poursuivre sur ce sujet, ils sont de garde en permanence, 24 heures par jour; ils ont des récepteurs d'appels. En conséquence, vous dites qu'ils ne sont pas disponibles pour travailler et qu'ils n'ont pas droit aux prestations d'assurance-chômage—ils ne sont pas admissibles—et on tient des registres parce qu'ils reçoivent une rémunération très minime, qui leur sert dans la plupart des cas à acheter du matériel dans leurs propres services.